

Gouvernement du Québec

### Décret 911-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Philippe Laplante comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis-Philippe Laplante, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 20 octobre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65674

Gouvernement du Québec

### Décret 912-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Moisan comme juge de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Moisan de Repentigny, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 20 octobre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65675

Gouvernement du Québec

### Décret 913-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Daniel LaFrance comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), un organisme est constitué sous le nom de Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, la Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et le gouvernement nomme, parmi ces membres, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le vice-président, qui doit être un avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du vice-président;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président de la Commission des services juridiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues à la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :